

1. Intermédiaires en financement participatif (IFP)

1.1. Qualification juridique

Selon l'article L. 548-1 du Code monétaire et financier (CMF), l'activité d'IFP « *consiste à mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet (...).* ».

Un projet consiste en un achat ou un ensemble d'achats de biens ou de prestations de service concourant à la réalisation d'une opération prédéfinie en termes d'objet, de montant et de calendrier (art. L 548-1-3° CMF).

L'art. L. 548-2- I CMF définit les IFP comme « *les personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt.* »

Les personnes qui ne proposent que des opérations de dons peuvent aussi être des IFP. Dans ce cas, elles doivent également respecter les formalités d'immatriculation.

L'activité d'IFP porte sur les crédits, les prêts sans intérêts et les dons. Peuvent en bénéficier des porteurs de projets dans les conditions suivantes :

Mode de financement participatif	Crédits ⁽¹⁾	Prêts sans intérêts ⁽²⁾	Dons
Porteur de projet ⁽³⁾			
Personnes morales et personnes physiques agissant à des fins professionnelles	Oui	Oui	Oui
Personnes physiques souhaitant financer une formation initiale ou continue	Oui	Oui *	Oui
Personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Non	Oui *	Oui
Associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.	Non	Oui	Oui

* Sous réserve que les prêteurs n'agissent pas dans un cadre professionnel ou commercial.

(1) Les crédits, dont il est question ici, sont mentionnés au 7 de l'article L. 511-6. Il s'agit de prêts dans le cadre du financement participatif de projets déterminés, consentis par des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, conformément aux dispositions de l'article L. 548-1 et dans la limite d'un prêt par projet. Ils ne peuvent excéder 1000 euros par prêteur et par projet. La durée de ces crédits ne peut excéder 7 ans. Leur taux conventionnel ne peut, lorsqu'il relève d'une des catégories de prêt mentionnées dans un arrêté du ministre de l'économie¹, dépasser le seuil applicable à cette catégorie, et, lorsqu'il ne relève d'aucune de ces catégories, dépasser le taux mentionné à l'article L. 313-5-1 (taux de l'usure) (Art. D. 548-1 CMF).

(2) Un prêt sans intérêt ne peut excéder 4000 euros par prêteur et par projet.

(3) Le cumul des encours de prêts souscrits sous forme de financement participatif ne peut excéder pour un même projet le plafond du montant total du prêt consenti. (art. L 548-1-3° CMF). Un porteur de projet ne peut emprunter plus d'un million d'euros par projet (art. D. 548-1 CMF).

¹ Arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure (Article 1).

L'activité d'IFP est soumise à certaines limites :

- Les IFP ne peuvent exercer que les activités mentionnées à l'art. L.548-1 CMF ou, le cas échéant, celles qu'ils sont autorisés à exercer en leur qualité d'établissement de crédit, de société de financement, d'établissement de paiement, d'établissement de monnaie électronique, d'entreprise d'investissement, d'agent de prestataire de services de paiement ou de conseiller en investissements participatifs.
- Le cumul avec une activité d'intermédiaire en assurance est possible pour l'activité d'IFP exercée à titre accessoire par un établissement de crédit, un établissement de paiement ou de monnaie électronique ou une société de financement (art. L.548-2-III CMF).
- Le cumul avec une activité de conseiller en investissements participatifs est possible, à condition de ne pas fournir de services de paiement² (art. L. 547-1-III CMF)

Illustration – Règles de cumul

	IAS	IOBSP	CIF	ALPSI	CIP	IFP
IAS						
IOBSP	oui					
CIF	oui	oui				
ALPSI	oui	oui	non(1)			
CIP	non	non	non	non		
IFP	non(3)	non	non	non	oui(2)	

(1) Position-recommandation AMF n° 2006-23 (mis à jour le 21 janvier 2014) n° 2.1 b). L'ORIAS n'a toutefois pas compétence pour effectuer ce contrôle

(2) L. 547-1 L'ORIAS vérifiera ce point dans le cadre du processus d'inscription.

(3) L. 548-2 III L'ORIAS vérifiera ce point dans le cadre du processus d'inscription.

1.2. Obligation d'immatriculation et sanction

Les IFP sont immatriculés sur le registre unique tenu par l'ORIAS (art. L.546-1-I et art. L.548-3 CMF).

Selon l'article L.573-15 CMF, est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal (cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende) le fait, pour toute personne d'exercer l'activité d'IFP pour les opérations de prêt avec ou sans intérêt en violation des articles L. 548-1 à L. 548-4 CMF;

Selon l'article L. 573-16 CMF, les personnes physiques coupables du délit susmentionné encourent également les peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;
- L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.

Selon l'article L. 573-17 CMF, les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-15 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

² Services de paiement : services permettant des opérations sur compte de paiement, l'exécution des opérations de paiement (prélèvements, carte de paiement, virements, instruments de paiement, ordres de paiement, transmission de fonds) (art. L314-1 CMF). Sont habilités à fournir des services de paiement les prestataires de services de paiement (les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaies électronique – art. L. 521-1-I CMF), leurs agents (art. L523-1 CMF) et les sociétés de financement (art. L515-1 CMF, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément de l'ACPR).

1.3. Catégories d'inscription

En l'état de la réglementation applicable aux IFP, aucune catégorie spécifique n'existe.

1.4. Conditions d'inscription

Pour exercer, un IFP doit remplir les conditions suivantes :

- Exigence d'être une personne morale (Art. L. 548-2-I CMF) : Un IFP doit être une société commerciale établie en France. Il doit présenter un Kbis de moins de 3 mois avec la mention « Intermédiaire en financement participatif » établi au nom de la société (art. 1 (a) de l'arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au registre unique).
- Condition d'honorabilité (art. L. 548-4 CMF) : les personnes physiques qui dirigent ou gèrent un IFP doivent remplir la condition d'honorabilité dans les conditions suivantes:
 - Elles ne doivent pas faire l'objet d'une incapacité mentionnée à l'art. L. 500-1 CMF,
 - Elles ne doivent pas exercer des fonctions de direction d'une personne interdite d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, ou une personne ayant subi le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes agréées ou une personne sanctionnée au titre de l'art. L.612-41 CMF (art. R 548-2 CMF).
- Condition de capacité professionnelle (art. R. 548-3 CMF): les personnes physiques qui dirigent ou gèrent un IFP doivent remplir la condition de capacité professionnelle dans les conditions suivantes :
 - Soit une formation professionnelle en matière bancaire ou financière d'une durée d'au moins 80 heures suivie auprès d'un centre de formation agréé, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un prestataire de services d'investissement, dont le contenu est fixé par arrêté³. Cette formation donne lieu à la délivrance d'une attestation signée par la personne responsable de la formation.
 - Soit une expérience professionnelle, justifiée par la production d'une ou de plusieurs attestations de fonctions :
 - Expérience de cadre salarié de deux ans au cours des cinq années précédant l'immatriculation au registre unique dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de financement participatif, d'opérations de crédit, de fourniture de services de paiement ou de services de conseil aux entreprises ;
 - Expérience de trois ans au cours des cinq dernières années précédant l'immatriculation au registre unique dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de financement participatif, d'opérations de crédit, de fourniture de services de paiement ou de services de conseil aux entreprises.
 - Soit un diplôme d'un niveau de formation I ou II (licence ou plus) relevant d'une des spécialités de formation suivante, enregistrée au RNCP et relevant d'une nomenclature de formation précisée par arrêté⁴ : 114 (Mathématiques), 115 (Physique), 122 (Economie), 128 (Droit, Sciences politiques), 313 (Finances, Banque, Assurances) et 314 (Comptabilité, Gestion).
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle (art. L. 548-5-I CMF): Un IFP doit justifier à tout moment d'un contrat de responsabilité civile professionnelle. Le montant minimum de la garantie sera prévu par décret, ainsi que les autres conditions liées à cette obligation. **Cette obligation entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016.** Jusqu'à cette date, les IFP font savoir à leurs clients si les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à leurs obligations professionnelles, sont couvertes ou non par un contrat d'assurance (art. 37 de l'ordonnance n°2014-559).
- Condition d'activité exclusive (non cumul, art. L. 548-2-III CMF):
 - Une société ayant le statut d'IFP ne peut pas être inscrite au titre d'une catégorie d'IOBSP, d'IAS⁵, de CIF ou d'ALPSI.
 - Une société ayant le statut d'IFP peut également être inscrite comme CIP, à la condition de ne pas fournir des services de paiement.
- Autre condition : le site internet : Un IFP doit mentionner l'adresse de son site internet. (article 1 (e) de l'arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au registre unique).

³ Arrêté du 30 septembre 2014 relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif.

⁴ Arrêté du 30 septembre 2014 relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif.

⁵ Cumul possible avec l'activité d'IAS, pour les établissements de crédit, les établissements de paiement ou de monnaie électronique et les sociétés de financement, lorsque l'activité d'IFP est pratiquée à titre accessoire. (Art. L. 548-2-III CMF).

1.5. Dispositions particulières

Les IFP n'ont pas vocation à exercer au sein de l'Union européenne en vertu du passeport européen (art. L.547-8 CMF).